

Résolution ICC-ASP/8/Res.6

Adoptée à la huitième séance plénière, le 26 novembre 2009, par consensus

ICC-ASP/8/Res.6 Conférence de révision

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions et rapports antérieurs sur la Conférence de révision, et en particulier la résolution ICC-ASP/7/Res.2,

Se félicitant du rapport du Bureau sur la Conférence de révision¹,

Rappelant en outre les dispositions portant sur la participation à la Conférence de révision qui figurent déjà dans le Statut de Rome et dans le projet de Règlement intérieur de la Conférence de révision²,

Rappelant que les propositions d'amendement au Statut de Rome devant être examinées lors de la Conférence de révision devaient être discutées à la huitième session de l'Assemblée des États Parties afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la Conférence,

Rappelant les amendements proposés par les États Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 121³,

Rappelant l'article 124 du Statut de Rome, en vertu duquel les dispositions de l'article seront réexaminées à la Conférence de révision afin d'améliorer le travail de la Cour,

Rappelant sa décision de modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en vertu du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre aux pays les moins avancés et à d'autres États en développement de faire appel au Fonds, en vue de faciliter la participation desdits États aux travaux de la Conférence de révision,

Rappelant en outre que la Conférence de révision sera ouverte à la participation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants des organisations de victimes, et que la participation de ces entités est la clé d'une sensibilisation réussie pour la Cour et la Conférence de révision,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision⁴, et *soumet* ledit rapport pour examen par la Conférence de révision ;

¹ ICC-ASP/8/43 et Add.1.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe IV.

³ C.N.713.2009.TREATIES-4 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement au Statut de la Norvège); C.N.723.2009.TREATIES-5 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements au Statut des Pays-Bas); C.N.725.2009.TREATIES-6 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement au Statut du Mexique); C.N.727.2009.TREATIES-7 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement au Statut du Liechtenstein); C.N.733.2009.TREATIES-8 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements au Statut de la Belgique); C.N.737.2009.TREATIES-9 du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements au Statut de Trinité-et-Tobago); C.N.851.2009.TREATIES-10 du 30 novembre 2009 (Proposition d'amendement au Statut de l'Afrique du Sud). Voir aussi ICC-ASP/8/43/Add.1.

2. *Décide* que la Conférence de révision aura lieu à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, pendant une période de 10 jours ouvrables ;
3. *Décide* de transmettre les propositions d'amendement contenues dans les annexes I, II et III de la présente résolution à la Conférence de révision pour examen ;
4. *Décide* de créer un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter ;
5. *Décide* de transmettre les sujets figurant dans l'annexe IV de la présente résolution à la Conférence de révision pour examen dans le cadre du bilan de la justice pénale internationale, en tenant compte de la nécessité d'inclure les aspects relatifs à l'universalité, l'application et les enseignements tirés, en vue d'améliorer le travail de la Cour ;
6. *Décide* de confier au Bureau la mission de poursuivre les préparatifs du bilan de la justice pénale internationale en vue de définir la forme du débat, les documents de travail et les propositions relatifs aux résultats afférents à chaque sujet défini à l'annexe IV, pour examen à la reprise de la session ;
7. *Prie* le Bureau d'examiner la question du renforcement de l'exécution des peines et de la soumission d'une proposition sur laquelle la Conférence puisse envisager de prendre une décision ;
8. *Prie en outre* le Bureau de continuer les préparatifs de la Conférence de révision, notamment en ce qui concerne l'objet de la Conférence, ses incidences financières et juridiques, ainsi que les problèmes pratiques et les questions d'organisation qui se posent ;
9. *Décide* que le Bureau devra, notamment dans le cadre du suivi de la Conférence de révision, maintenir à l'étude la question de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de la Cour, en particulier en envisageant la possibilité de créer des mécanismes au sein de ses groupes de travail de New York et de La Haye ;
10. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire rapport au Bureau sur l'état des pourparlers destinés à permettre la conclusion rapide par l'intermédiaire de la Cour, d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement ougandais et le Secrétariat qui garantisse que les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence de révision, et qui contienne également un calendrier relatif aux mesures préparatoires ;
11. *Prie* le Gouvernement ougandais de poursuivre ses consultations avec la Coalition pour la Cour pénale internationale sur les dispositions concernant les modalités d'obtention de visas et les autres conditions nécessaires pour assurer l'accès sans entrave et la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations de victimes, à la Conférence et aux autres manifestations devant se tenir en Ouganda, ainsi que la planification des activités prévues en marge de la Conférence de révision en vue de les intégrer dans le mémorandum d'accord susmentionné ;

⁴*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

12. *Invite instamment* les États, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et les autres entités à verser en temps opportun des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement à la Conférence de révision.

Annexe I

Projet d'amendement de l'article 124 du Statut de Rome

[L'article 124 du Statut est supprimé]¹

Annexe II

Liechtenstein : Proposition d'une disposition sur l'agression^{*}

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en sa qualité d'ancien Président du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, a l'honneur de rappeler à son attention le paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Conformément à cette disposition, le texte des amendements que le Groupe de travail spécial propose d'apporter au Statut à propos de l'agression est joint à la présente, pour distribution à tous les États.

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Dispositions relatives à l'agression proposées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Projet de résolution

(soumis à l'adoption de la Conférence de révision)

La Conférence de révision,

[insérer les alinéas du préambule]

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent en annexe à la présente résolution; ils sont soumis à ratification ou acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions des paragraphes [4/5] de l'article 121 du Statut;

[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]

¹ Aucun amendement ne sera nécessaire si l'article 124 est maintenu.

^{*} Publié antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.727.2009.TREATIES-7, en date du 29 octobre 2009.

Appendice

Projets d'amendement relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actions politiques ou militaires d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son échelle, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
 - a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
 - b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
 - c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
 - d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;
 - e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
 - f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers;
 - g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour un crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15;

Variante 3 : ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis;

Variante 4 : ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis.

5. La constatation d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actes politiques et militaires d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Appendice

Projet d'Éléments des crimes*

Article 8 bis Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

* Publié antérieurement en tant qu'annexe I au document ICC-ASP/8/INF.2.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Annexe III

Belgique : Proposition d'amendement

Proposé par l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa, la Slovénie et la Suisse

Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Justification

L'utilisation des armes énumérées dans ce projet d'amendement est déjà érigée en infraction à l'article 8-2-b) du Statut [al. xvii) à xix)] en cas de conflit armé international. Cet amendement étend la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international [art. 8-2-e)].

Annexe IV

Sujets du bilan

- a) Complémentarité
 - b) Coopération
 - c) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés frappées
 - d) Paix et justice
-